

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs
 Chaque annonce répétée...Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
 Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURE, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2019

02 janvier Décret n° 2019-06 modifiant le décret n° 2009-1221 du 02 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambe

104

04 janvier Décret n° 2019-30 fixant le régime des études et des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ...

105

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2019

04 janvier Décret n° 2019-29 fixant les règles d'organisation et fonctionnement du fonds de garantie des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM)

108

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2019

02 janvier Décret n° 2019-02 portant déclassement de 120 ha de la forêt de Notto Diobass, département de Thiès, pour la réalisation de 6500 logements sociaux 110

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 112

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

Décret n° 2019-06 du 02 janvier 2019 modifiant le décret n° 2009-1221 du 02 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Institut supérieur de Formation agricole et rurale (ex ENCR) est une structure de l'Université polytechnique de Thiès et implanté à Bambey.

Le rattachement de l'ISFAR à l'Université Alioune Diop (UAD) permettra de créer les conditions d'une meilleure cohérence de la carte universitaire et de compléter l'offre de formation de l'UAD.

Le présent projet de texte a pour objet de rattacher l'ISFAR à l'UAD en procédant ainsi par la modification du décret n°2009-1221 du 02 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2008-536 du 22 mai 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Université Polytechnique de Thiès ;

VU le décret n° 2009-1221 du 02 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey ;

VU le décret n° 2011-1160 du 17 août 2011 portant dénomination de l'Université de Bambey ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1578 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

Article premier. - L'article 4 du décret n° 2009-1221 du 02 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. - L'Université Alioune Diop comprend les structures suivantes :

- l'Unité de Formation et de Recherche de Santé et Développement Durable (SDD) ;
- l'Unité de Formation et de Recherche d'Economie, de Management et d'Ingénierie juridique (ECOMIJ) ;
- l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences appliquées et des Technologies de l'Information et de la Communication (SATIC) ;
- l'Institut supérieur de formation agricole et rurale (ISFAR) ».

Art 2. - Le présent décret abroge toute disposition contraire notamment celles du décret n° 2008-536 du 22 mai 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Université Polytechnique de Thiès.

Art 3. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2019-30 du 04 janvier 2019 fixant le régime des études et des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour mieux répondre à leurs missions, les universités, en particulier celles des pays en développement, doivent nécessairement tenir compte des nombreux défis et mutations tant sur le plan social, économique que politique.

C'est la raison pour laquelle, les Facultés et Unités de Formation et de Recherche en Sciences de la Santé des universités du Sénégal se sont inscrites dans une dynamique d'adaptation de leurs enseignements et programmes aux besoins de la société, en utilisant de nouvelles méthodes pédagogiques et d'évaluation plus dynamiques qui responsabilisent d'avantage les étudiants et facilitent leur insertion professionnelle. L'enseignement de disciplines nouvelles a été introduit. De même, l'accent a été mis sur la formation pratique par l'organisation de travaux pratiques et de stages aussi bien en milieu hospitalier qu'en milieu rural. Aussi, conformément aux dispositions de la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur, les enseignements pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ont été réorganisés pour une meilleure préparation des étudiants à la

recherche et une plus grande ouverture vers de nouvelles filières professionnelles. Le présent projet de décret fixe les nouvelles règles générales relatives à l'admission, à l'organisation des enseignements, au contrôle et aux modalités d'évaluation des connaissances, ainsi qu'aux conditions de délivrance du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

Le présent projet de décret comprend trois (03) titres répartis ainsi qu'il suit :

- le titre premier fixe les dispositions générales ;
- le titre II est relatif aux dispositions spécifiques ;
- le titre III concerne les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République Française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n° 90-03 du 02 janvier 1990 portant création de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

VU la loi n° 94-82 du 26 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, modifiée par la loi n° 2005-03 du 11 janvier 2005 ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant Réforme hospitalière modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 janvier 2015 ;

VU la loi n° 2005-04 du 11 janvier 2005 portant création de l'Université polytechnique de Thiès ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 67-1229 du 15 novembre 1967 relatif à l'institut d'odontologie et de stomatologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar modifié par le décret n° 80-074 du 25 janvier 1980 ;

VU le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar ;

VU le décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université ;

VU le décret n° 77-010 du 04 janvier 1977 fixant la liste des titres et diplômes admis en équivalence du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, modifié ;

VU le décret n° 84-1175 du 13 octobre 1984 relatif à la note éliminatoire et aux possibilités d'inscription à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 94-848 du 18 août 1994 ;

VU le décret n° 94-553 du 26 mai 1994 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres supérieurs ;

VU le décret n° 2004-1467 du 04 novembre 2004 abrogeant et remplaçant le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre Hospitalier Universitaire de Dakar ;

VU le décret n° 2008-537 du 22 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor ;

VU le décret n° 2009-1221 du 02 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey ;

VU le décret n° 2012-837 du 07 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2016-1805 abrogeant et remplaçant le décret n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 relatif à l'orientation et à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres supérieurs ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1578 du 25 septembre 2017 relative aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2018-850 du 11 mai 2018 portant statut des Etablissements privés d'Enseignement supérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECREE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, créé par le décret n° 74-1008 du 02 octobre 1974, est un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de Docteur en chirurgie dentaire. Il est délivré conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire préparent à l'insertion professionnelle ou à la poursuite des études. L'offre de formation est organisée sous la forme de parcours de formation initiale.

Art. 3. - Les études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire comprennent 12 semestres.

Les semestres S1 à S6, validés par 180 crédits correspondent à la Licence.

Les semestres 1 et 2 correspondent à la première année de licence ou Licence 1.

Les semestres 3 et 4 correspondent à la deuxième année de licence ou Licence 2. Les semestres 5 et 6 correspondent à la troisième année de licence ou Licence 3. Les semestres S7 à S10, validés par 120 crédits correspondent au Master.

Les semestres S7 et S8 correspondent à la première année de Master ou Master 1.

Les semestres S9 et S10 correspondent à la deuxième année de Master ou Master 2. Les semestres S11 à S12 sont validés par 60 crédits. Les 12 semestres sont sanctionnés par un diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire délivré après la soutenance d'une thèse.

Art. 4. - Les niveaux licence et master ne correspondent pas à des diplômes délivrés et ne permettent pas d'exercer la profession de chirurgien-dentiste.

Art 5. - L'habilitation à délivrer le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire est accordée aux institutions d'enseignement supérieur par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur après une évaluation de l'offre de formation par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup).

Art. 6.- L'habilitation à délivrer le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire peut être demandée par une institution publique ou privée ou, conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées. Le dossier de demande d'habilitation doit comprendre notamment les éléments suivants :

- la présentation des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation précisant les objectifs de formation et d'insertion professionnelle, les modalités pédagogiques, les conditions d'accès et les modalités de validation des parcours ;

- la maquette de formation précisant les unités d'enseignement et leurs contenus ou éléments constitutifs, le volume horaire de formation correspondant aux enseignements et au travail personnel de l'étudiant, les crédits alloués à chaque unité d'enseignement et les passerelles prévues ;

- les modalités de contrôle des connaissances précisant la nature des épreuves et leur durée ainsi que les coefficients affectés aux unités d'enseignement et/ ou aux éléments constitutifs ;

- la composition de l'équipe de formation et le (s) domaine (s) de responsabilité de chacun des membres de l'équipe.

Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, elles établissent une convention de coopération qui est jointe à la demande d'habilitation.

Art. 7. - Pour s'inscrire au premier semestre des études d'odontologie, le candidat doit :

Etre titulaire :

- soit du baccalauréat sénégalais du second degré, série scientifique ;
- soit d'un baccalauréat admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat du secondaire.

Art. 8. - L'étudiant est tenu de prendre deux inscriptions :

- une inscription administrative annuelle ;
- une inscription pédagogique semestrielle.

Art. 9. - L'étudiant est autorisé à prendre au plus six inscriptions administratives dans les semestres S1 à S6 à savoir :

- deux (02) inscriptions en Licence 1 ;
- deux (02) inscriptions en Licence 2 ;
- deux (02) inscriptions en Licence 3.

Art. 10. - L'assiduité aux enseignements pratiques et aux stages (TP/stages) est obligatoire. Trois absences non justifiées auxdits enseignements enlèvent tout droit à la participation à l'examen terminal.

Les absences justifiées aux TP font l'objet d'un ratrappage en accord avec le responsable de l'unité d'enseignement (U.E).

TITRE II. - *DISPOSITIONS SPECIFIQUES*

Chapitre premier.- *Organisation des enseignements*

Art. 11. - Les enseignements des semestres 1 à 6 correspondant à 180 crédits sont répartis entre les unités d'enseignement (UE). Le volume horaire total (VHT) des UE peut être réparti en cours théoriques (CT), travaux dirigés (TD), travaux pratiques et/ou stages dans les structures de santé (TP/stages).

Les structures de santé pouvant offrir des stages doivent être agréées par l'institution. La durée et les modalités de stage sont fixées par l'institution.

Art. 12. - La capitalisation de 120 crédits à la fin du semestre 4 permet l'accès à la Licence 3.

Art. 13. - Pour accéder au semestre 7 correspondant au 1^{er} semestre du Master 1, l'étudiant doit avoir accompli les stages prévus à l'article 11 et validé les 180 crédits correspondant à la licence.

Art. 14. - L'étudiant ayant validé les 180 crédits de la licence est autorisé à s'inscrire en Master 1.

Art. 15. - Les enseignements des semestres 7 à 10 correspondant à 120 crédits répartis entre les unités d'enseignement (UE). Le volume horaire total (VHT) des UE peut être réparti en cours théoriques (CD), travaux dirigés (TD), travaux pratiques et /ou stages dans les structures de santé (TP/stages).

Les structures de santé pouvant offrir des stages doivent être agréées par l'institution. La durée et les modalités de stage sont fixées par l'institution.

Art. 16. - Les enseignements des semestres 11 à 12 correspondant à 60 crédits sont répartis entre les unités d'enseignement (UE). Le volume horaire total (VHT) des UE peut être réparti en cours théoriques (CT), travaux dirigés (TD), stages dans les structures de santé, stages en zone rurale et rédaction et soutenance d'une thèse pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire à la fin du semestre 12.

Les structures de santé pouvant offrir des stages doivent être agréées par l'institution. La durée et les modalités de stage sont fixées par l'institution.

Art. 17. - L'étudiant ayant validé le semestre 10 peut se présenter au concours pour le recrutement des internes des hôpitaux en chirurgie dentaire.

Chapitre II. - *Organisation des évaluations*

Section 1. - *Organisation*

Art. 18. - Les évaluations sont organisées dans le cadre des unités d'enseignement en épreuves théoriques et en épreuves pratiques sous forme de contrôle continu et/ou d'un examen terminal à la fin de chaque semestre.

Les contrôles continus de connaissance sont organisés dans le semestre pour chaque unité d'enseignement (U.E).

Art. 19. - Le jury est désigné par le chef de l'institution. Il est composé d'un président et des membres. Le président est choisi parmi les enseignants ayant le grade de professeur titulaire. Il est l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les décisions du jury sont prises à la majorité au cours des délibérations qui doivent rester secrètes. Un procès-verbal dûment signé par le jury et faisant foi est affiché aux endroits prévus à cet effet après chaque session.

Section 2. - *Validation des études*

Art. 20. - Pour valider une unité d'enseignement (U.E), l'étudiant doit avoir une note supérieure ou égale à 10/20, sans note inférieure au quart de la note maximale affectée à chacun des éléments constitutifs de l'unité d'enseignement (U.E).

Les éléments constitutifs qui composent chaque U.E se compensent entre eux. L'U.E ne peut pas être validée lorsque, dans un élément constitutif, la note obtenue est inférieure au quart (1/4) de la note maximale qui lui est affectée.

Art. 21. - L'évaluation se fait sous forme d'épreuves de contrôle continu et/ou d'un examen terminal qui portent sur toutes les formes d'enseignement à la fin de chaque semestre. Les contrôles continus et l'examen terminal comptent respectivement pour 40 % et 60 %.

Une session de rattrapage à lieu à la fin de chaque semestre ou à la fin du deuxième semestre de l'année universitaire. Le semestre est validé lorsque l'étudiant a totalisé 30 crédits.

Art. 22. - L'étudiant n'ayant pas validé le semestre, reprend les unités d'enseignement (U.E) non validées.

Si l'étudiant à une note inférieure à 10/20 dans une U.E, il repasse à la session de rattrapage les éléments constitutifs pour lesquels il a une note inférieure à 10/20.

Toutefois, l'étudiant peut s'il le désire, reprendre un élément constitutif pour lequel il a déjà obtenu la moyenne. Dans ce cas, la renonciation qui doit être notifiée par écrit au service des examens avant le début de la session de rattrapage, emporte la perte du bénéfice de la note supérieure.

Art. 23. - Pour être admis au semestre 5, l'étudiant doit valider :

- les unités d'enseignement (U.E) des semestres 1 à 4 (S1, S2, S3, S4) ;

- le stage dans une structure de santé.

Toutefois, le passage d'un semestre à l'autre sans la validation de l'ensemble des unités d'enseignement (U.E) peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- semestre 2 à semestre 3 : le nombre minimal de crédits requis est de 70 % de l'ensemble des crédits des semestres 1 et 2 ;

- semestre 4 à semestre 5 : le nombre minimal de crédits requis est de 70 % de l'ensemble des crédits des semestres 3 et 4 (S3, S4) et 100 % de l'ensemble des crédits des semestres 1 et 2 (S1, S2).

- semestre 6 à semestre 7 : la totalité des 180 crédits de la licence est requise.

Art. 24. - Pour être admis au semestre 11, l'étudiant doit valider :

- les unités d'enseignement (U.E) des semestres 7 à 10 (S7, S8, S9, S10) ;

- les stages dans une structure de santé.

Toutefois, le passage d'un semestre à l'autre sans la validation de l'ensemble des unités d'enseignement (U.E) peut être autorisé sous les conditions suivantes :

- semestre 8 à semestre 9 : le nombre minimal de crédits requis est de 70 % de l'ensemble des crédits des semestres 7 à 8 (S7, S8) ;

- semestre 10 à semestre 11 : la totalité des 120 crédits du master est requise.

Section 3.- *Obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.*

Art. 25. - Est autorisé à soutenir une thèse en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, l'étudiant ayant validé :

- l'ensemble des unités d'enseignement (U.E) requises de la formation ;

- l'ensemble des stages requis dans les structures de santé ;

- une thèse approuvée par un directeur de thèse.

Art. 26.- La thèse conduisant au diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire est soutenue devant un jury. Les modalités d'organisation de la soutenance sont définies par l'institution.

La soutenance de thèse ne peut intervenir avant la validation du semestre 12 des études en chirurgie dentaire. Elle doit avoir lieu au plus tard dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de validation du semestre 12. Si la thèse n'a pu être soutenue dans les délais impartis, des dérogations peuvent être accordées par le chef de l'institution, sur proposition du directeur de thèse.

Art. 27. - A l'issue de la délibération, l'étudiant peut être Docteur en chirurgie dentaire après prestation de serment.

TITRE III. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 28. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 74-1008 du 02 octobre 1974.

Art. 29.- Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Décret n° 2019-29 du 04 janvier 2019 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'assurance maladie obligatoire des travailleurs salariés est gérée par les Institutions de Prévoyance Maladie (IPM), conformément au décret n° 2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de prévoyance maladie d'entreprise ou interentreprises et à l'arrêté interministériel n°2013-2159 du 18 février 2013 fixant les modèles types de statuts et de règlement intérieur des IPM.

Les IPM assurent la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés au Sénégal par les travailleurs salariés et les membres de leurs familles, grâce à des cotisations paritaires avec des taux fixés dans le respect d'une fourchette réglementaire.

Toutefois, il arrive que ces IPM rencontrent des difficultés financières, temporaires et imprévues. Celles-ci peuvent résulter principalement :

- de certaines maladies qui peuvent engendrer des dépenses excessives pour une IPM surtout en raison du coût élevé de la prise en charge ou lorsqu'elles atteignent plusieurs personnes ;

- des difficultés rencontrées par certaines IPM pour recouvrer les cotisations et sommes qui leur sont dues, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de leurs ressources, menaçant leur solvabilité.

Ces contraintes rendent difficile, pour les IPM, le respect de leurs engagements à l'endroit des travailleurs, de leurs ayants droit et surtout des prestataires de soins.

Eu égard à l'autonomie de gestion des IPM et du fait de l'absence de toute forme de solidarité entre elles, ces institutions se retrouvent ainsi sans alternative pour honorer leurs engagements et garantir leur solvabilité.

C'est pour pallier ce manquement que le fonds de garantie, prévu par l'article 46 du décret n° 2012-832 du 7 août 2012, est mis en place pour aider les IPM à préserver leur solvabilité par la solidarité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale, modifiée ;

VU la loi n° 97-05 du 10 mars 1997 abrogeant et remplaçant les articles 137, 142, 143, 150, 151 et 155 du Code de sécurité sociale ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprise ou interentreprises, notamment en son article 46 ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1587 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ;

VU l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale, en sa séance du 11 mai 2018 ;

Sur le rapport du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions,

DECRETE :

Article premier. - *Objet*

Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des Institutions de Prévoyance Maladie, d'entreprise ou interentreprises, créé par l'article 46 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprise ou interentreprises.

Article 2. - *Missions*

Le fonds est un mécanisme de financement qui vise à organiser la solidarité financière entre les Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et à garantir leur solvabilité afin d'assurer la permanence de la prise en charge médicale des travailleurs et de leurs familles.

Il apporte un appui financier aux IPM qui rencontrent des difficultés temporaires de trésorerie, notamment par suite d'une diminution conjoncturelle de leurs ressources propres ou d'une augmentation importante et imprévue des dépenses de soins qu'elles doivent prendre obligatoirement en charge.

Le respect d'un certain nombre de ratios prudentiels notamment ceux recommandés par la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) est exigé aux IPM.

Article 3. - *Eligibilité*

Est éligible aux prestations du fonds toute IPM qui remplit ses obligations légales et statutaires vis-à-vis de la tutelle et de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO).

Article 4. - *Gestion*

Sous l'autorité du Conseil d'administration de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO), le Directeur de l'ICAMO assure la gestion courante du fonds de garantie.

Le Conseil d'administration de l'Institution statue sur les prêts à accorder aux IPM demanderesses sur la base d'un rapport présenté par le Directeur.

Il définit la politique de placement des réserves sur approbation de la tutelle technique et financière.

Les décisions d'intervention prises par le Conseil d'administration ne peuvent avoir pour effet de mettre en déficit le fonds.

Le Directeur de l'ICAMO exécute les décisions du Conseil d'administration et est responsable de leur suivi.

Il entreprend toutes mesures nécessaires à l'équilibre financier du fonds et en communique les résultats au Conseil d'administration.

Il présente au Conseil un rapport trimestriel sur la trésorerie et l'état des recouvrements des créances.

Le Président du conseil d'administration transmet ledit rapport à la tutelle technique et financière dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la session.

La tutelle technique ou financière peut procéder par tous moyens à sa convenance à la vérification pour tout ce qui concerne le fonctionnement du fonds.

Le Directeur de l'ICAMO assure la gestion du contentieux de recouvrement des créances dans le cadre des dispositions de l'article 4 du présent décret.

Les ressources du fonds sont domiciliées dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

Article 5. - Modalités d'intervention

Toute IPM confrontée à des difficultés temporaires de trésorerie au sens de l'article 2 du présent décret, peut solliciter, dans les trois (3) mois qui suivent la constatation desdites difficultés par son Conseil d'Administration, l'intervention du fonds.

Cette demande, adressée par le Président du Conseil d'administration (PCA) de l'IPM demanderesse au PCA de l'ICAMO, doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives, notamment, le procès-verbal de la réunion statuant sur les difficultés, les états financiers des deux (2) derniers exercices et les dettes dues aux fournisseurs.

Le Conseil d'administration de l'ICAMO se réserve le droit d'exiger la production de toute autre pièce complémentaire jugée utile.

Il statue à sa toute prochaine session sur toute demande motivée formulée par une IPM sur la base du rapport du Directeur de l'ICAMO.

Les décisions prises par le Conseil d'administration de l'ICAMO prennent effet dans les délais et conditions prévus par l'article 20 de ses statuts.

Lorsque le Conseil statue favorablement, l'ICAMO accorde le prêt à l'IPM en procédant directement au paiement des sommes dues aux prestataires de services de santé.

Article 6. - Remboursement

Toute IPM ayant bénéficié du concours financier du fonds devra rembourser le montant accordé dans un délai ne pouvant excéder douze (12) mois dont deux (2) mois de différé.

Au moment de l'octroi du prêt, Il est signé un modèle type de convention de prêt entre l'ICAMO et l'IPM fixant les modalités de remboursement.

En cas de non remboursement partiel ou total du prêt à l'issue du délai fixé au premier alinéa du présent article, l'ICAMO se substitue de plein droit dans toutes les créances de l'IPM et dispose d'une action sur les membres adhérents.

Le montant total des prêts susceptibles d'être attribués aux IPM par le Conseil d'administration de l'ICAMO ne peut excéder 80% des ressources du fonds.

Article 7. - Financement

Les ressources du fonds de garantie proviennent :

- d'un pourcentage du prélèvement mutualisé de l'Assurance Maladie Obligatoire conformément à l'article 9 des statuts de l'ICAMO ;
- des majorations de retard de remboursement de prêts ;
- des produits issus du placement des réserves du fonds ;
- des subventions, dons et legs approuvés par le Conseil d'administration.

Article 8. - Disposition finale

Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPEMENT DURABLE

Décret n° 2019-02 du 02 janvier 2019 portant déclassement de 120 ha de la forêt classée de Thiès, arrondissement de Notto Diobass, Département de Thiès, pour la réalisation de 6 500 logements sociaux

RAPPORT DE PRESENTATION

L'augmentation des besoins en habitat social résultant de la forte croissance démographique constitue un défi majeur pour les autorités locales du Département de Thiès. Pour faire face à cette situation, la société anonyme « Espace, une Famille, un Toit », agréée par Monsieur le Ministre du Renouveau Urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie et accompagné par la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS), a initié un projet de construction de 6 500 logements sociaux destinés aux ménages à revenu moyen grâce à un système de location-vente.

Le projet offre de nombreuses retombées économiques avec un transfert de technologie assuré en matière de réalisation des infrastructures socio-économiques de base, la création de plus de 1 500 emplois au niveau local et une contribution à l'atteinte des objectifs du Plan Sénégal Emergent (PSE) pour la réalisation de 15 000 logements par an.

Pour faciliter la réalisation du projet, le Maire de la Commune de Notto Diobass, arrondissement Notto, Département de Thiès a, par délibération, mis à la disposition de la société anonyme « Espace, une Famille, un Toit » une assiette foncière de 462.3 ha. Le site visé se trouvant dans la forêt classée de Thiès, Région de Thiès, la société a introduit auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, une demande de déclassement de l'assiette affectée au projet.

Vu la pertinence du projet et ses impacts positifs pour le développement de la région et de la Zone économique spéciale entre Diamniadio -Mbour et Thiès, la Commission nationale de Conservation des Sols, après la Commission régionale de Conservation des Sols de Thiès, a émis un avis favorable à la requête de l'entreprise, en lui accordant le déclassement d'une superficie de 480 ha 33 a 48 ca de la forêt classée de Thiès.

Cependant, pour une bonne instruction du dossier, le projet sera exécuté suivant un phasage bien défini.

Pour la première phase, une superficie de cent vingt (120) hectares sera déclassée.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au Domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, partie réglementaire ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017 relatifs aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la Région de Dakar, en date du 21 juin 2018 ;

VU le procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 18 juillet 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier. - Une superficie de 120 ha de la forêt classée de Thiès, située dans le Département de Thiès, Région de Thiès, est déclassée au profit de la société anonyme « Espace, une Famille, un Toit » pour la réalisation de 2160 logements sociaux représentant la première phase d'un projet de construction de 6 500 logements sociaux.

Cet espace est délimité par les coordonnées géographiques (UTM - WGS84 - 28N) ci-dessous :

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1 -----	288667.5359 -----	1627092.935
B2 -----	288050.013 -----	1627149.843
B3 -----	2880072.468 -----	1627393.070
B4 -----	287805.040 -----	1627838.871
B5 -----	288131.496 -----	1628032.444
B6 -----	288199.393 -----	1628767.884
B7 -----	288462.977 -----	1628926.004
B8 -----	288833.389 -----	1628892.311

Art. 2. - Le promoteur réalisera une étude d'impact environnemental et social (EIES) au regard du statut classé de la forêt et prendra en charge le financement du Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) en vue de mitiger les effets négatifs du projet dans la forêt.

Art. 3. - Le promoteur apportera un appui financier à la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de la forêt classée.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES FEMMES EN ACTION (A.F.A)

Siège social : Parcelles Assainies Unité 10, Keur Massar, villa n° 211 - Pikine

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement social et économique des membres ;
- créer les conditions d'un développement local solidaire et harmonieux ;
- oeuvrer à la promotion de la santé communautaire ;
- charger positivement les attitudes et comportements des populations dans l'assainissement.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Marème FALL , Présidente ;

Hélène KONATE, Secrétaire générale ;

Marie DIONE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00395 GRD/AA/BAG en date du 26 décembre 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ATLANTIC FOOTBALL CLUB DE NGAPAROU ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement de la pratique du football à Ngaparou ;
- créer un cadre d'expression et d'épanouissement pour les jeunes.

Siège social : Rue Mame Ndahté, à côté de la Mairie - Commune de Ngaparou - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Marc Antonio PREIRA, Président ;

Idrissa FALL, Secrétaire général ;

Ousmane SALLA, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18-232 GRT/AD en date du 27 décembre 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES JEUNES UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT DE GOUYE MOURIDE ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement de la localité ;
- participer à l'épanouissement de ses membres.

Siège social : Quartier Gouye Mouride - Commune de Mbour - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Saliou BA, Président ;

Pape Guedji GUEYE, Secrétaire général ;

M^{me} Nogaye NDIAYE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 18-239 GRT/AD en date du 27 décembre 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION NINKINANKA GROUPE DE DIALICOUNDA DE MBOUR ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'essor du théâtre dans la Petite Côte ;
- créer des chorégraphies adaptées aux réalités du terroir.

Siège social : Quartier Diamaguène 1 - Commune de Mbour - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ibrahima SISSOKHO, *Président* ;

Papa Moussa KANOUTE, *Secrétaire général* ;

Mme Adama CISSOKHO, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18-235 GRT/AD en date du 27 décembre 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : INSTITUT FRERES SAINT JOSEPH DU SENEGAL

Objet :

- contribuer au développement du Sénégal par la formation professionnelle humaine et intellectuelle ;
- collaborer avec les instances religieuses, civiles et avec tout homme de bonne volonté à la formation humaine, culturelle et sociale des personnes.

Siège social : Villa n° 314, rue 22 prolongée, Fass Delorme à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Raphaël Adiouma NDENE, *Président* ;

Jean Edouard FAYE, *Secrétaire général* ;

Daniel DIABANG, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19158 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 30 janvier 2019.

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*

Mbour : « Saly Station » n°255,

BP.: 463 - Thiès (Sénégal)

BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 2.296/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 404/MB, appartenant à Monsieur Oumar DIOUF.

2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés

13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.944/DK appartenant à Monsieur Alioune KAMARA.

1-2

Etude de Me Momar GUEYE, *notaire*
Matam, Immeuble Mory DIAW à l'angle Fadel
Escalier gauche 2^{ème} Etage Appt. n° 08

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 187/M du livre foncier de Matam, appartenant à Monsieur El Hadji Thiendo Gueye, né en 1914 à Ndiaguin (Bambey).

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7106
